

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
COMMUNE DE NANTEUIL

Arrêté portant permission de voirie n°25/2024
Sur les rues du Vignault, du Fief de la Barre et des Sablons

Le maire de la commune de NANTEUIL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de M. CHAIGNEAU Benjamin de la Société M-RY sise 20 rue Bernard Palissy 79200 PARTHENAY pour le compte de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre reçue le 19/03/2024 afin d'effectuer le renouvellement du réseau d'eaux usées en occupant temporairement le domaine public sur les rues du Vignault du Fief de la Barre et des Sablons.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1. Du jeudi 28 mars 2024 au vendredi 31 mai 2024 la société M-RY est autorisée à stationner, rues du Vignault, du Fief de la Barre et des Sablons pour effectuer le renouvellement du réseau d'eaux usées.

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Destinataires pour application :

- M. le Maire de Nanteuil,
 - Le demandeur
 - Mr. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de St Maixent l'Ecole
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Pour exécution, fait à Nanteuil le 21/03/2024.

Le Maire,
Alain BORDAGE

